

Prise en charge d'enfants et
d'adolescents :
rôle et interventions du psychologue.

Diaporama réalisé par Dr Pittaluga et Dr Soler,
médecins de l'Education Nationale

Scolarisation en milieu ordinaire

Rectorat

Inspection d'académie

lycées

collèges

écoles

Conseil
régional

Conseil
général

municipalités

Scolarisation en milieu ordinaire

L'organisation de la scolarité

Loi 89.486 du 10/07/89 : loi d'orientation sur l'éducation

L'organisation de la scolarité

Organisation par cycles

I- La scolarité de l'école maternelle à la fin de l'école primaire comporte trois cycles

∂ le cycle 1 des pré apprentissages

PS MS **GS** CP CE1 CE2 CM1 CM2
←→

∂ le cycle 2 des apprentissages

PS MS **GS** CP CE1 CE2 CM1 CM2
←→

∂ le cycle 3 d'approfondissement

PS MS GS CP CE1 CE2 CM1 CM2
←→

L'organisation de la scolarité

II- Des cycles au collège également

- cycle de la 6^{ème}
- cycle de la 5^{ème} - 4^{ème}
- cycle de la 3^{ème}

L'orientation : une démarche de projet, un accompagnement : rôle majeur du copsy

--> vie active : voie de l'apprentissage dès 16 ans

--> poursuite des études : lycée général ou professionnel

L'organisation de la scolarité

III- Enfin au lycée

général et technologique

- seconde générale : tronc commun
- choix de la section en première
- choix de la spécialité en terminale

professionnel

- CAP
- BEP
- Bac pro

La scolarisation de l'enfant est obligatoire jusqu'à 16 ans.

L'enfant en difficultés, malade ou handicapé nécessite des aménagements dans sa scolarité.

L'accueil de ces enfants fait appel à quatre secteurs de l'enfance :

- secteur de l'Adaptation et de l'Intégration Scolaire (AIS) : Education nationale
- secteur médico-éducatif
- secteur socio-éducatif
- secteur sanitaire

Deux voies d'accueil

- milieu ordinaire adapté : EN
- milieu spécialisé

L'accueil en milieu ordinaire adapté

L'enfant au centre du système éducatif

---> prévention de l'exclusion

---> intégration

L'accueil en milieu ordinaire adapté

21 janvier 2003 axes prioritaires définis par le
ministre

Luc Ferry a rappelé que chaque élève avait le droit à l'école, quels que soient ses besoins spécifiques et quel que soit le lieu où il se trouve

Trois axes prioritaires sont définis :

1. garantir le droit à la scolarité pour tous ces jeunes;
2. former les personnels et développer la formation spécialisée des enseignants;
3. améliorer les conditions de scolarisation par les aides à l'intégration scolaire.

L'accueil en milieu ordinaire adapté

I - Dépistage des enfants en difficulté. L'enseignant de la classe est au premier plan pour repérer les difficultés :

- dans les apprentissages
- dans les comportements

conduisant à l'inadaptation scolaire

II - Première prise en charge au sein de la classe :
pédagogie différenciée avec avec projet personnalisé

L'accueil en milieu ordinaire adapté

Les structures spécifiques au sein de l'EN

- structure de prévention : le Réseau d'Aides Spécialisées aux Enfants en Difficulté (RASED)
- structures d'accueil

Les RASED

- Premier degré
- Définis par une circulaire de 1990
- Objectifs : adapter l'action pédagogique et le fonctionnement de l'institution scolaire aux caractéristiques des élèves, notamment de ceux qui éprouvent des difficultés dans les acquisitions et la maîtrise des apprentissages fondamentaux

Les RASED

- Sous la responsabilité de l'Inspecteur de l'EN
- Les participants aux Rased :
 - psychologues scolaires
 - enseignants spécialisés, chargés de rééducation (maîtres G)
 - enseignants spécialisés, assurant des actions d'aide à dominante pédagogique (maîtres E)

Les RASED

- L'aide spécialisée n'est requise que lorsqu'une réponse suffisamment efficace n'a pu être apportée au sein de la classe
- Le maître de la classe va fournir au Réseau ou au psychologue scolaire un document écrit précisant clairement les raisons de ce signalement
- Les parents sont informés

Les RASED

- Le psychologue scolaire et/ou le rééducateur et/ou le maître de la classe d'adaptation font les observations nécessaires
- La synthèse est faite en réunion de concertation et les modalités d'aides sont définies (PPAP, regroupement d'adaptation)
- Lorsque la situation est trop complexe, l'équipe pédagogique ne pourra peut-être pas apporter une réponse aux difficultés constatées : le directeur réunit une équipe éducative

L'Equipe Educative

- Réunit, au premier degré :
 - le directeur qui en est le président
 - l'enseignant de la classe
 - le psychologue scolaire
 - l'enseignant spécialisé
 - le médecin scolaire ou le médecin de PMI
 - le secrétaire de la CCPE
 - les parents
 - l'enfant
 - toute personne intervenant dans la prise en charge de l'enfant peut être invitée à l'EE

L'Equipe Educative

- Au second degré :
 - le Principal ou son adjoint (Proviseur au lycée)
 - le professeur principal
 - le conseiller d'orientation psychologue
 - le médecin scolaire
 - l'infirmière scolaire
 - l'assistante sociale
 - les parents
 - l'adolescent
 - toute personne intervenant auprès du jeune

L'Equipe Educative

- Au cours de l'équipe éducative, est étudié la situation de l'enfant.
- Chacun, dans sa fonction et en respectant le secret professionnel, apporte les éléments nécessaires à une bonne compréhension des difficultés et des compétences de l'enfant, de ses conditions de vie...
- Ceci permettra d'évaluer si l'enfant peut continuer sa scolarité avec éventuellement des aménagements ou être orienté
- Dans ce cas, le dossier est transmis à la CCPE / CCSD

Les commissions

Mises en place par la loi 75-534 du 30 juin 1975 : loi d'orientation en faveur des personnes handicapées et inadaptées

–CDES

–CCPE

–CCSD

- Attributions

- La CDES est saisie pour les enfants et adolescents de la naissance à 20 ans, tout au moins jusqu'au moment où le jeune peut rentrer dans la vie active
- Le dossier est alors transmis à la COTOREP (Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel)

La CDES

- Les dossiers soumis à la CDES sont transmis par la CCPE ou la CCSD
- La CDES est compétente pour :
 - appréciation du handicap ou de l'inadaptation en vue de l'attribution d'une allocation d'étude spéciale
 - orientation de l'enfant vers un établissement scolaire ayant en annexe un service de soin ou vers un établissement spécialisé
 - proposition pour l'attribution de bourses d'enseignement d'appoint et d'adaptation

- Saisine de la CDES
 - les parents
 - le directeur de l'école
 - la CPAM ou la CAF
 - la DDASS
 - un service médical
 - une commission de circonscription : CCPE / CCSD

dans tous les cas les parents sont informés

- Composition

12 titulaires et 12 suppléants nommés par le
Préfet pour 3 ans renouvelables

- le président : IA ou directeur de la DDASS
- 3 personnes désignées par la DDASS (un médecin)
- 3 personnes désignées par l'IA
- 3 représentants de la CPAM et CAF
- 1 personne des associations de parents d'élèves
- 1 personne des associations de parents d'enfants
handicapés

Est assistée d'une équipe technique

La CDES

- L'équipe technique pluridisciplinaire étudie les cas soumis à la CDES, recueille les avis nécessaires et présente la synthèse à la commission qui statue
 - 1 enseignant spécialisé
 - 1 éducateur spécialisé
 - 1 psychologue
 - 1 assistante sociale
 - 1 médecin de l'intersecteur de psychiatrie infanto-juvénile
 - 1 médecin conseil CPAM
 - Le cas échéant : 1 médecin scolaire, 1 médecin de l'Aide sociale

La CDES

- Notification des décisions

décision motivée dans un délai de 1 mois

- parents
- directeur DDASS
- CPAM et Aide sociale
- organismes chargés du paiement de l'Allocation d'Etude Spéciale
- personne qui a saisi la CDES
- dans tous les cas : CCPE ou CCSD et établissement scolaire de l'enfant

Une copie est adressée à la COTOREP lorsqu'il s'agit d'un adolescent en fin de scolarité

La CCPE et la CCSD

- Attributions déléguées par la CDES
- Etude préalable des dossiers transmis à la CDES
- Orientation des enfants dans les classes spécialisées (attribution par les commissions de circonscription sans transmission des dossiers à la CDES)

La CCPE et la CCSD

- Composition : 8 membres
 - IEN président pour CCPE, IA-AIS pour la CCSD
 - 2 personnes désignées par la DDASS dont un médecin
 - 2 personnes désignées par l'IA
 - 1 personne responsable d'un établissement spécialisé
 - 1 personne association de parents
 - 1 personne association de parents d'enfants handicapés

La CCPE et la CCSD

- La constitution des dossiers est assurée par le secrétaire de CCPE / CCSD
- Rôle de l'équipe éducative
- Contrat établi avec la famille

Peut être saisie par les parents, la CPAM ou CAF, le Directeur, la DDASS ou par un service médical

L'accueil en milieu ordinaire adapté

Les structures spécifiques au sein de l'EN

- structure de prévention : le Réseau d'Aides Spécialisées aux Enfants en Difficulté (RASED)
- structures d'accueil

Les structures d'accueil

- Premier degré : les CLIS
- Deuxième degré : la SEGPA et l'UPI

Les CLIS

- Les CLIS : intégration collective d'enfants handicapés ne relevant pas d'un établissement spécialisé
 - Clis 1 : déficients mentaux
 - Clis 2 : déficients auditifs
 - Clis 3 : déficients visuels
 - Clis 4 : déficients moteurs
- Chaque enfant scolarisé en Clis fait l'objet d'un projet d'intégration
- Dans la mesure du possible (fonction de l'enfant et de l'équipe pédagogique), l'enfant est intégré dans une classe ordinaire pour suivre certaines disciplines

Le Projet d'Intégration

- Projet pédagogique, éducatif et thérapeutique individuel
- Les partenaires
 - les parents
 - l'enfant
 - l'équipe éducative
 - le responsable du service de soins
 - le médecin traitant et autres partenaires libéraux

Le Projet d'Intégration

- Plusieurs volets
 - Les prises en charges spécialisées
 - nom, qualité et coordonnées des intervenants
 - projet éducatif et thérapeutique
 - modalité du soutien pédagogique
 - modalité, fréquence des interventions
 - procédure de suivi

Le Projet d'Intégration

- Contenus

- résumé du cursus scolaire
- repérage des difficultés rencontrées
- projet pédagogique indiquant
 - les objectifs
 - les compétences attendues
- scolarité
 - horaires
 - aménagements
- modalités d'évaluation
- modalités de suivi

Le Projet d'Intégration

- Modalités concrètes du projet
 - durée du projet
 - modalités de transport
 - assurances
 - aménagements des locaux
 - réunions de coordination
 - modalités d'informations
- Le Projet d'intégration, travaillé en équipe éducative est transmis à la CCPE puis à la CDES

Les structures d'accueil

- Premier degré : les CLIS
- Deuxième degré : la SEGPA, l'EREA et l'UPI

La SEGPA

Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté

- Enseignement général et professionnel de la 6^{ème} à la 3^{ème}
- ateliers à partir de la 4^{ème}
- Petit effectif : 16 max / classe
- Objectifs : Aider l'adolescent à s'investir dans un projet professionnel (objectif, niveau V de qualification), redynamiser l'enfant dans ses apprentissages, rompre la logique d'échec
- Intégrée dans les collèges
 - un directeur
 - des enseignants spécialisés (F)
 - des enseignants de lycée professionnel

L'EREA

Etablissement Régionaux d'Enseignement Adapté

- Etablissement autonome avec internat
- 1 seul par région
- La formation générale et professionnelle peut être de niveau supérieur au CAP (déficients sensoriels, moteurs)
- Un chef des travaux coordonne l'enseignement professionnel

Les UPI

Unités Pédagogiques d'Intégration

- Créées par une circulaire en 1995
- Situées dans un collège en général où il y a une SEGPA
- Classes à petit effectif, tous niveaux confondus
- Enseignant spécialisé
- Fait suite, au collège, aux Clis
- Intégration partielle des élèves en général dans les classes de SEGPA

En conclusion sur l'intégration

L'intégration scolaire

- En milieu ordinaire chaque fois que c'est possible
- Projet d'intégration
- Intégration individuelle ou collective
- A temps complet ou temps partiel

Deux voies d'accueil

- milieu ordinaire adapté

- milieu spécialisé

secteur médico-éducatif

secteur socio-éducatif

secteur sanitaire

Secteur Médico-Educatif

- Etablissements qui accueillent en dehors de l'EN des enfants reconnus handicapés dont l'état de santé nécessite
 - des soins spécialisés
 - une éducation et
 - un enseignement adaptés
- L'équipe pluridisciplinaire se compose
 - de médecins
 - psychologues
 - éducateurs et enseignants spécialisés
 - rééducateurs

Secteur Médico-Educatif

- Orientation par la CDES
- Deux grands types de structures
 - Les établissements d'accueil
 - Les services de soins et de prévention, autonomes ou rattachés à un établissement

Etablissements médico-éducatifs

- Trois grandes catégories
 - les IME : déficients intellectuels
 - les IR : troubles des conduites et du comportement
 - les établissements spécialisés dans l'accueil d'enfant déficients sensoriels, moteurs ou polyhandicapés

Les IME

Instituts médico-éducatifs

- Accueillent des enfants déficients intellectuels
- Représentent la grande majorité des structures de l'éducation spéciale
- Internat
- Regroupent
 - les IMP : enfants de 6 à 14 ans
 - les IMPro : de 14 à 20 ans

Les IR

Instituts de rééducation

- Ont pour objet d'adapter des actions éducatives aux besoins d'enfants présentant des troubles du comportement
- Enfants d'intelligence normale

Etablissements pour déficients moteurs

- Instituts d'éducation motrice
- Etablissements de rééducation
- L'équipe :
 - médecins de rééducation fonctionnelle
 - infirmiers, kiné, ergothérapeutes, orthophonistes,...
 - enseignants spécialisés

Etablissements pour déficients sensoriels

- Chaque type de déficience fait l'objet d'un type particulier d'établissement
 - déficients auditifs : spécialistes, enseignants spécialisés (A), interprètes LSF, LPC
 - déficients visuels (amblyopes, aveugles) : surveillance médicale, aménagements, braille

Secteur Médico-Educatif

- Deux grands types de structures
 - Les établissements d'accueil
 - Les services de soins et de prévention, autonomes ou rattachés à un établissement

Services de soins et de prévention

- CAMSP (Centre d'Action médico-sociale précoce)

< 6 ans

Polyvalents

Placés sous la direction d'un médecin (pédiatre, neuropédiatre ou pédopsychiatre)

- dépistage
- soins ambulatoires
- rééducation

Services de soins et de prévention

- CMPP (Centre Médico-Psycho-Pédagogique)
- CMP (Centre Médico-Psychologique)
- Pédopsychiatres, psychologues, psychomotriciens, orthophonistes, éducateurs, assistantes sociales, enseignants (parfois dans CMPP)
 - diagnostic
 - soins
 - rééducations

Services de soins et de prévention

- **SESSAD** (Service d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile), **SSEFIS** (Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire), **SAAAIS** (Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire)
- Prise en charge globale (SESSAD), spécifique des sourds et malentendants (SSEFIS), des aveugles et amblyopes (SAAAIS)
- Souvent associés aux Clis : rôle de première importance dans l'intégration scolaire des enfants déficients
- Rattachés à un établissement spécialisé (le plus souvent)

- milieu ordinaire adapté

- milieu spécialisé

secteur médico-éducatif

secteur socio-éducatif

secteur sanitaire

Secteur Socio-Educatif

- Protection sociale, administrative : l'Aide Sociale à l'Enfance
- Protection judiciaire

L'aide sociale à l'enfance

- Administrative
- Compétence du Conseil Général
- Mission de protection de l'enfant et d'aide aux familles
- Concerne les mineurs et les jeunes majeurs de moins de 21 ans

La protection judiciaire

- Tribunal de Grande Instance, Parquet des Mineurs
- Services d'Investigations
- Protection Judiciaire de la Jeunesse
 - enfants en danger
 - mineurs délinquants

Le circuit du signalement

- Distinguer
 - l'enfant maltraité : violences physiques, cruauté mentale, abus sexuels, négligences lourdes
 - l'enfant en danger
- Selon la gravité des faits constatés
 - signalement à l'ASE
 - signalement au Substitut du Procureur qui, selon le cas, fera procéder à une enquête, saisira le juge pour enfants, saisira le juge d'instruction ou classera sans suite.

Le circuit du signalement

- L'ASE décidera
 - investigation
 - suivi éducatif
 - mesure de placement avec accord des familles
 - transmettra au TGI éventuellement
- Le juge pour enfants
 - enquête sociale
 - ordonnance de garde
 - ordonnance de placement
 - suivi PJJ
 - non-lieu

Les établissements de l'ASE

- Foyers départementaux de l'enfance
 - établissements publics (Conseil Général)
 - placement en urgence
 - de durée variable
- Maison d'enfants à caractère social : foyers
- Placement familial : familles d'accueil

Les établissements de la PJJ

- Ministère de la justice
- Centres de jour
- Centres fermés
- Prison

- milieu ordinaire adapté

- milieu spécialisé

secteur médico-éducatif

secteur socio-éducatif

secteur sanitaire

Secteur sanitaire

- Ensemble des établissements et services qui accueillent des enfants malades
- Les entrées et les sorties s'effectuent sur proposition du médecin traitant. Ce n'est donc pas le CDES qui prend la décision

L'accueil de l'enfant malade

- A l'école
 - maladies entraînant l'exclusion temporaire : l'aide à domicile
 - maladies chroniques : PAI
- A l'hôpital : l'hospitalisation
 - la scolarisation à l'hôpital
- Les Maisons d'Enfants à Caractère Sanitaire : MECS
 - internat
 - contrôle médical permanent
 - équipe pluridisciplinaire à dominante médico-psychologique

L'accueil de l'enfant malade

- Hôpitaux de jour et centre de santé mentale

Qu'est-ce qu'un psychologue ?

- Titre professionnel de psychologue.
- Cette spécialisation peut relever d'un ou plusieurs domaines :
 - - de la psychologie du travail
 - - de la psychologie de la santé mentale.
 - - de la psychologie du développement.

Interventions du psychologue

- Fondamentalement, elles sont de deux types :
- 1/ **bilan psychologique** demandé par la personne reçue et/ou par un tiers (enseignant, employeur, médecin, juge, etc.) ; il peut s'agir d'une décision d'orientation, de recrutement, d'un diagnostic, d'une expertise, etc.
- 2/ **soutien psychologique** d'une personne ou d'un groupe en souffrance personnelle (personne. famille. etc.) ou professionnelle (difficultés individuelles dans un nouveau poste de travail, dans l'encadrement, difficultés d'une équipe, d'un service, etc.).

Qu'est-ce qu'un psychologue ?

- Titre professionnel de psychologue.
- Cette spécialisation peut relever d'un ou plusieurs domaines :
 - - de la psychologie du travail
 - - de la psychologie de l'enfant ou de l'adulte en difficulté au niveau scolaire, professionnel, social, familial, personnel.
 - - de la psychologie de l'enfant ou de l'adulte présentant un handicap une pathologie mentale, une pathologie cérébrale.

Qu'est-ce qu'un psychologue ?

- Titre professionnel de psychologue.
- Cette spécialisation peut relever d'un ou plusieurs domaines :
 - - de la psychologie du travail
 - - de la psychologie de l'enfant ou de l'adulte en difficulté au niveau scolaire, professionnel, social, familial, personnel.
 - - de la psychologie de l'enfant ou de l'adulte présentant un handicap une pathologie mentale, une pathologie cérébrale.